

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN COMMUNE DE BERGHOLTZ-ZELL PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 20 JUIN 2022	
Nombre de membres dont le conseil doit être composé :	11
Nombre de conseillers en exercice :	11
Nombre de conseillers qui assistent à la séance :	10

Sous la présidence de M. André WELTY, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à vingt heures.

Présents : Mme Tina WILHELM, 1^{er} adjoint, Mme Carolyn BISCH, M. Pascal FATET, M. Michel FULHABER, M. Damien LEIBER, M. Cédric MASCHA, M. Sabrina MEYER, Mme Valérie STOEISSER, M. Christophe WELTY, conseillers municipaux.

Excusés : M. Marc WOLF, conseiller municipal, qui a donné procuration à Mme Tina WILHELM.

A été désigné un secrétaire de séance : M. Cédric MASCHA, assisté de Madame Florence SCHMITT, secrétaire de mairie.

Date de convocation : 13 juin 2022

La majorité des membres en exercice étant physiquement présents à l'ouverture de la séance, le quorum est atteint ; en conséquence l'assemblée peut délibérer valablement.

PAGE 1/1

POINT N° 04 – MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 01/07/2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 07/10/2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 01/07/2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune suivantes :

- soit par affichage ;
- soit par publication papier , et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite ;
- soit par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 01/07/2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage dans le tableau fixé sur le mur extérieur de la mairie, côté rue des Suisses.

Après délibération, le conseil municipal adopte à l'unanimité (dont une procuration, Marc WOLF) la proposition du maire susvisée qui sera appliquée à compter du 01/07/2022.

Pour extrait certifié conforme
BERGHOLTZ-ZELL, le 21/06/2022
Le Maire, André WELTY